

Convention d'Autorisation d'Occupation temporaire et de partenariat

ENTRE

Vals de Saintonge Communauté représentée par sa présidente en exercice, madame Françoise MESNARD, domiciliée 55 rue Michel Texier – 17400 Saint-Jean d'Angély, en application de la délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2026 autorisant la signature de la présente convention.
ci-après dénommée « Vals de Saintonge Communauté »

ET

**La commune dereprésentée parle maire en exercice,domicilié
ci-après dénommé le partenaire
d'autre part,**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Vu les articles L.2122-1 et suivants du CG3P autorisant les collectivités territoriales à délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaires, dans le cadre « des nocturnes en Vals de Saintonge ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet et désignation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Vals de Saintonge Communauté utilisera, dans le cadre du festival des « Nocturnes en Vals de Saintonge », les équipements et lieux, en vue d'organiser un spectacle vivant, en y valorisant le patrimoine riche et préservé. Il se servira de la qualité patrimoniale afin d'offrir à la manifestation, un côté exceptionnel et joindre au spectacle le plaisir d'un cadre agréable.

La présente convention autorise Vals de Saintonge Communauté à occuper les équipements du partenaire situés dans le cadre des activités précitées.

Article 2 – Assurances

Vals de Saintonge Communauté s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation prendra effet à compter du au matin jusqu'au à minuit.

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 4 – Cofinancement et paiement

Conformément aux conventions qu'il établit avec chaque prestataire artistique et technique, Vals de Saintonge Communauté prend en charge les prestations des intervenants.

La contribution financière de Vals de Saintonge Communauté au projet se monte à un montant de euros pour la soirée pour le cachet artistique et la prestation technique.

Le Partenaire s'engage à effectuer le paiement relatif à l'objet du présent contrat en faveur du contractant à hauteur de 10% du cachet artistique et de la prestation technique soit euros.

A cet effet, un titre de recettes sera émis par Vals de Saintonge Communauté à l'issue de la manifestation.

Article 5 – Dénonciation et litige

Tout litige pouvant intervenir dans la cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal compétent. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à St-Jean d'Angély,

Le

Le Partenaire

Vals de Saintonge Communauté
La Présidente
Françoise Mesnard